

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages		Pages
Homologation et application obligatoire de normes marocaines.		Don, prélèvement et transplantation d'organes et de tissus humains.	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3407-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.....	224	Arrêté du ministre de la santé n° 162-11 du 13 safar 1432 (18 janvier 2011) modifiant l'arrêté du ministre de la santé n° 1641-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) fixant les signes cliniques et para-cliniques concordant pour le constat de la mort cérébrale.....	238
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3408-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) portant homologation de normes marocaines.....	224	Arrêté du ministre de la santé n° 163-11 du 13 safar 1432 (18 janvier 2011) définissant le modèle de la demande d'agrément des lieux d'hospitalisation privés pour effectuer la greffe de cornée ou d'organes pouvant se régénérer naturellement ou de tissus humains.....	238
Echange des permis de conduire étrangers contre un permis de conduire marocain.		Marchés de l'Etat.	
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 02-11 du 25 moharrem 1432 (31 décembre 2010) relatif à l'échange des permis de conduire étrangers contre un permis de conduire marocain.....	236	Décision du Premier ministre n° 3-24-11 du 16 safar 1432 (21 janvier 2011) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.....	240
		Décision du Premier ministre n° 3-25-11 du 16 safar 1432 (21 janvier 2011) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.....	240

	Pages		Pages
Lutte contre le blanchiment de capitaux.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3145-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	244
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5911 bis du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).....</i>	240	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3148-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	244
TEXTES PARTICULIERS			
Compagnie nationale Royal Air Maroc. – Prise de participation dans le capital de la société « BaySys Morocco S.A. ».		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3149-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	245
<i>Décret n° 2-10-617 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) à prendre une participation dans le capital de la société « BaySys Morocco S.A. ».....</i>	241	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3150-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	245
OCP. – Création d'une société d'aménagement et de développement immobilier, dénommée « Société d'aménagement et de développement vert ».		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3158-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	246
<i>Décret n° 2-10-618 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) autorisant l'OCP S.A. à créer une société d'aménagement et de développement immobilier, dénommée « Société d'aménagement et de développement vert ».....</i>	241	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3159-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	246
Permis de recherches des hydrocarbures. – Cession des parts d'intérêt.		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3161-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	247
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherches des hydrocarbures dits « Tarfaya Offshore I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l ».....</i>	242	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3162-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	247
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3142-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie....</i>	243		
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3143-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	243		
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3144-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	244		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3164-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	248	RADEEL. – Gestion du service d'assainissement liquide dans la commune du Sahel.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3170-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	248	<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 115-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) approuvant les délibérations du conseil de la commune du Sahel, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache (RADEEL), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges y annexé.....</i>	250
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3172-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	249	ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans les communes :	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3174-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	249	• Oulad Berhil.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3228-10 du 23 hija 1431 (30 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	250	<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 116-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Oulad Berhil, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.....</i>	251
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3229-10 du 23 hija 1431 (30 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	250	• El Hajeb.	
		<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 117-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'El Hajeb, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.....</i>	251
		Certificat de conformité aux normes marocaines.	
		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 155-11 du 7 safar 1432 (12 janvier 2011) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Dari Couspate ».....</i>	252
		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
		<i>Décision du CSCA n° 79-10 du 18 hija 1431 (24 novembre 2010).....</i>	253
		<i>Décision du CSCA n° 81-10 du 18 hija 1431 (24 novembre 2010).....</i>	253

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3407-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 422-03 du 22 hija 1423 (24 février 2003) rendant d'application obligatoire de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1560-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 2 novembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées les versions révisées des normes marocaines désignées ci-après :

NM 09.0.000 : étiquetage des produits textiles et de l'habillement ;

NM EN 62115 : jouets électriques - Sécurité.

ART. 2. – Les normes marocaines visées à l'article premier ci-dessus sont rendues d'application obligatoire.

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 21.8.046 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 422-03 du 22 hija 1423 (24 février 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 21.8.046 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1560-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 09.0.000.

ART. 4. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 5. – Le présent arrêté prendra effet 3 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3408-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 2 novembre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 324-04 du 29 hija 1424 (20 février 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 9227 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1588-99 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 835-1, NM ISO 835-2, NM ISO 835-3 et NM ISO 835-4 ;

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1643-99 du 22 rejeb 1420 (1^{er} novembre 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 385-1, NM ISO 385-2 et NM ISO 385-3 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 852-97 du 5 moharrem 1418 (12 mai 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 4064-1 et NM ISO 4064-3 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1090-99 du 2 rabii II 1420 (16 juillet 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 4064-2 et NM ISO 3930 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1047-97 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.0.001 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 375-97 du 25 chaoual 1417 (5 mars 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.0.005 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 861-98 du 28 kaada 1418 (27 mars 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 15.1.035 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1028-99 du 17 rabii II 1420 (1^{er} juillet 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 648 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1927-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 3779 ;

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2108-04 du 27 chaoual 1425 (10 décembre 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 3780 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 995-04 du 8 rabii II 1425 (28 mai 2004) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 1726 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1544-03 du 2 jourmada II 1424 (1^{er} août 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 21.7.036 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 538-00 du 2 moharrem 1421 (7 avril 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 14123-1 et NM ISO 14123-2 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 21.8.037 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 90-02 du 4 kaada 1422 (18 janvier 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 10042, NM ISO 9692, NM ISO 5177 et NM ISO 5173.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 527-2 : Plastiques - Détermination des propriétés en traction - Partie 2 : conditions d'essai des plastiques pour moulage et extrusion ;
- NM ISO 527-3 : Plastiques - Détermination des propriétés en traction. Partie 3 : conditions d'essai pour films et feuilles ;
- NM ISO 19115-2 : Information géographique - Métadonnées - Partie 2 : Extensions pour les images et les matrices ;
- NM ISO 19126 : Information géographique - Dictionnaires de concepts de caractéristiques et registres ;
- NM ISO 19141 : Information géographique - Schéma des entités mobiles ;
- NM ISO 6709 : Représentation normalisée des latitudes, longitude et altitude pour la localisation des points géographiques ;
- NM 03.2.311 : Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Dioxyde de carbone ;
- NM 03.3.330 : Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables - Pistolets manuels de projection électrostatique de peinture avec une énergie limite de 0,24 mJ et leur matériel associé ;
- NM 03.3.331 : Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables - Pistolets manuels de projection électrostatique de poudre avec une énergie limite de 5 MJ et leur matériel associé ;
- NM 03.3.332 : Règles de sélection, d'installation et d'utilisation des équipements de projection électrostatique pour produits inflammables - Pistolets manuels de projection électrostatique de flock avec une énergie limite de 0,24 MJ ou 5 MJ et leur matériel associé ;
- NM 03.3.333 : Spécifications pour les équipements manuels de projection électrostatique de produits ininflammables pour peinture et finition ;
- NM ISO 20340 : Peintures et vernis - Exigences de performance relatives aux systèmes de peinture pour la protection des structures offshore et structures associées ;
- NM ISO 28199-1 : Peintures et vernis - Évaluation des propriétés des systèmes de revêtement liées au mode d'application - Partie 1: Vocabulaire pertinent et préparation des panneaux d'essai ;
- NM ISO 28199-2 : Peintures et vernis - Évaluation des propriétés des systèmes de revêtement liées au mode d'application - Partie 2 : Stabilité des couleurs, pouvoir masquant du procédé, détrempe, absorption des pertes de peinture à la pulvérisation, mouillage, texture superficielle et marbrures ;
- NM ISO 28199-3 : Peintures et vernis - Évaluation des propriétés des systèmes de revêtement liées au mode d'application - Partie 3 : Évaluation visuelle du festonnage, de la formation de bulles, des piqûres et du pouvoir masquant ;
- NM ISO 16773-3 : Peintures et vernis - Spectroscopie d'impédance électrochimique (SIE) sur des éprouvettes revêtues de haute impédance - Partie 3 : Traitement et analyse des données obtenues à partir de cellules test ;

- NM ISO 16773-4 : Peintures et vernis - Spectroscopie d'impédance électrochimique (SIE) sur des éprouvettes revêtues de haute impédance - Partie 4 : Exemples de spectres d'éprouvettes revêtues de polymères ;
- NM ISO 16805 : Liants pour peintures et vernis - Détermination de la température de transition vitreuse ; (IC 03.3.340)
- NM ISO 16862 : Peintures et vernis - Évaluation de la résistance à la formation de festons ;
- NM ISO 17895 : Peintures et vernis - Détermination de la teneur en composés organiques volatils dans les peintures émulsions à faible teneur en COV (COV en emballage) ;
- NM ISO 20566 : Peintures et vernis - Détermination de la résistance à la rayure d'un système de peinture sur un poste de lavage automobile de laboratoire ;
- NM ISO 20567-1 : Peintures et vernis - Détermination de la résistance des revêtements aux impacts de cailloux - Partie 1 : Essais de chocs multiples ;
- NM ISO 20567-2 : Peintures et vernis - Détermination de la résistance des revêtements aux impacts de cailloux - Partie 2: Essai de choc simple par corps percutant guidé ;
- NM ISO 21227-1 : Peintures et vernis - Évaluation par imagerie optique des défauts des surfaces revêtues - Partie 1 : Lignes directrices générales ;
- NM ISO 21227-2 : Peintures et vernis - Évaluation par imagerie optique des défauts des surfaces revêtues - Partie 2 : Mode opératoire d'évaluation pour l'essai d'impacts multiples de cailloux ;
- NM ISO 21227-3 : Peintures et vernis - Évaluation par imagerie optique des défauts des surfaces revêtues - Partie 3 : Évaluation du décollement et de la corrosion autour d'une rayure ;
- NM ISO 21227-4 : Peintures et vernis - Évaluation par imagerie optique des défauts des surfaces revêtues - Partie 4 : Évaluation de la corrosion filiforme ;
- NM ISO 7539-1 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 1 : Guide général des méthodes d'essai ;
- NM ISO 7539-2 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 2 : Préparation et utilisation des éprouvettes pour essais en flexion ;
- NM ISO 7539-3 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 3: Préparation et utilisation des éprouvettes cintrées en U ;
- NM ISO 7539-4 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 4 : Préparation et utilisation des éprouvettes pour essais en traction uniaxiale ;
- NM ISO 7539-5 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 5: Préparation et utilisation des éprouvettes en forme d'anneau en C ;
- NM ISO 7539-6 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 6 : Préparation et utilisation des éprouvettes pré-fissurées pour essais sous charge constante ou sous déplacement constant ;
- NM ISO 7539-7 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 7 : Méthode d'essai à faible vitesse de déformation ;

- NM ISO 7539-8 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 8 : Préparation et utilisation des éprouvettes pour évaluer les assemblages soudés ;
- NM ISO 7539-9 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 9 : Préparation et utilisation des éprouvettes pré-fissurées pour essais sous charge croissante ou sous déplacement croissant ;
- NM ISO 8407 : Corrosion des métaux et alliages - Élimination des produits de corrosion sur les éprouvettes d'essai de corrosion ;
- NM ISO 8565 : Métaux et alliages - Essais de corrosion atmosphérique - Prescriptions générales de l'essai in situ ;
- NM ISO 9224 : Corrosion des métaux et alliages - Corrosivité des atmosphères - Valeurs de référence relatives aux classes de corrosivité ;
- NM ISO 9227 : Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Essais aux brouillards salins ;
- NM ISO 9591 : Corrosion des alliages d'aluminium - Détermination de la résistance à la corrosion fissurante sous contrainte ;
- NM ISO 10062 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion en atmosphère artificielle à très faible concentration en gaz polluants ;
- NM ISO 10270 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion aqueuse des alliages de zirconium utilisés dans les réacteurs nucléaires ;
- NM ISO 11782-1 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de fatigue-corrosion - Partie 1 : Essais cycliques à la rupture ;
- NM ISO 11782-2 : Corrosion des métaux et alliages - Essais de fatigue-corrosion - Partie 2 : Essais d'amorce de rupture sur des éprouvettes pré-fissurées ;
- NM ISO 11844-1 : Corrosion des métaux et alliages - Classification de la corrosivité faible des atmosphères d'intérieur - Partie 1 : Détermination et estimation de la corrosivité des atmosphères d'intérieur ;
- NM ISO 11844-2 : Corrosion des métaux et alliages - Classification de la corrosivité faible des atmosphères d'intérieur - Partie 2 : Détermination de l'attaque par corrosion dans les atmosphères d'intérieur ;
- NM ISO 11844-3 : Corrosion des métaux et alliages - Classification de la corrosivité faible des atmosphères d'intérieur - Partie 3: Mesurage des paramètres environnementaux affectant la corrosivité des atmosphères d'intérieur ;
- NM 01.9.133 : Applications ferroviaires - Installations fixes - Mesures de protection contre les effets des courants vagabonds issus de la traction électrique à courant continu ;
- NM 01.9.132 : Techniques de mesures applicables en protection cathodique ;
- NM 01.9.130 : Produits et systèmes pour la protection et la réparation de structures en béton - Définitions, exigences et maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Principes généraux d'utilisation des produits et systèmes ;
- NM 01.9.134 : Protection contre la corrosion des métaux - Revêtements électrolytiques de zinc avec traitement complémentaire sur fer ou acier ;
- NM 01.9.135 : Revêtements intérieur et/ou extérieur des tubes en acier - Spécifications pour revêtements de galvanisation à chaud sur des lignes automatiques ;

- NM 01.9.140 : Corrosion par les sols - Aciers galvanisés ou non mis au contact de matériaux naturels de remblai (sols).
- NM ISO 2470-2 : Papier, carton et pâtes - Mesurage du facteur de réflectance diffuse dans le bleu - Partie 2 : Conditions de lumière du jour extérieure (degré de blancheur D65) ;
- NM ISO 22754 : Pâte et papier - Détermination de la concentration d'encre résiduelle relative (nombre ERIC) par mesurage de la réflectance infrarouge ;
- NM ISO 22891 : Papier - Détermination de la transmittance par le mesurage de la réflectance diffuse ;
- NM ISO 1830 : Papiers, cartons et pâtes - Détermination du manganèse soluble dans l'acide ;
- NM 04.0.190 : Méthodes de mesurage du bruit émis par les machines d'impression, de transformation, de fabrication et de finition du papier - Classe de précision 2 et 3 ;
- NM 04.0.191 : Caractéristiques du carton feutre destiné à être imprégné de produits goudronneux ou bitumineux ;
- NM ISO 217 : Papiers - Formats bruts - Désignation et tolérances pour la série principale et la série auxiliaire, et désignation du sens machine ;
- NM ISO 287 : Papier et carton - Détermination de la teneur en humidité d'un lot - Méthode par séchage à l'étuve ;
- NM 04.0.195 : Sac grande contenance en papier - Gamme de volumes et de formats de sacs à valves, palettisables ;
- NM 04.1.196 : Emballage - Sacs en matériau souple pour le transport de marchandises de détail variées - Caractéristiques générales et méthodes d'essai pour la détermination du volume et de la capacité de transport ;
- NM 04.0.197 : Emballage - Sacs en papier pour la collecte de déchets ménagers - Types, spécifications et méthodes d'essai ;
- NM 04.0.198 : Matériaux et systèmes d'emballage pour les dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Papier utilisé dans la fabrication des sacs en papier et dans la fabrication de sachets et gaines - Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 04.0.199 : Matériaux et systèmes d'emballage pour les dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal - Sacs en papier - Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 04.0.201 : Emballages en papier - Sacs fruits - Spécifications et essais ;
- NM 04.0.202 : Sacs pour le transport de l'aide alimentaire - Sacs faits en papier ;
- NM ISO 385 : Verrerie de laboratoire - Burettes ;
- NM ISO 648 : Verrerie de laboratoire - Pipettes à un volume ;
- NM ISO 835 : Verrerie de laboratoire - Pipettes graduées ;
- NM 15.0.001 : Vocabulaire international de métrologie - Concepts fondamentaux et généraux et termes associés (VIM) ;
- NM 15.0.005 : Métrologie - Raccordement des résultats de mesure au Système International d'unités (SI) ;
- NM 15.1.035 : Instruments de mesurage de longueur - Micromètres d'extérieur à vis, au 1/100 et au 1/1000 de millimètre - Spécifications - Méthodes d'essai ;

- NM 15.5.001 : Compteurs d'eau - Exigences générales ;
- NM 15.5.002 : Compteurs d'eau - Installations et conditions d'utilisation ;
- NM 15.5.003 : Compteurs d'eau - Méthodes et équipement d'essai ;
- NM 15.0.202 : Métrologie - Arborescence des normes et travaux sur la métrologie ("carte routière" des normes) ;
- NM 15.0.203 : Métrologie - Programmes techniques minimaux de vérification métrologique des équipements de mesure - Domaines électricité/magnétisme et temps/fréquence ;
- NM 15.6.065 : Métrologie - Procédure d'étalonnage et de vérification des thermomètres - Procédure d'étalonnage et de vérification des thermomètres à dilatation de liquide ;
- NM 15.8.079 : Air ambiant - Métrologie appliquée au mesurage des polluants atmosphériques gazeux - Prélèvement d'air ambiant et mise en œuvre des gaz d'étalonnage ;
- NM 15.8.080 : Air ambiant - Métrologie appliquée au mesurage des polluants atmosphériques gazeux - Raccordement des résultats de mesurages aux étalons ;
- NM 15.1.204 : Mesures de capacité pour les liquides ;
- NM 15.1.205 : Mesures de capacité pour les matières sèches ;
- NM 15.0.201 : Unités de mesure - Unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol dans le domaine de l'aviation civile ;
- NM 15.1.014 : Instruments de mesurage dimensionnel - Inventaire - Classification - Guide pour le choix d'un instrument ;
- NM ISO 3779 : Véhicules routiers - Numéro d'identification des véhicules (VIN) - Contenu et structure ;
- NM ISO 3780 : Véhicules routiers - Code d'identification mondiale des constructeurs (WMI) ;
- NM ISO 3930 : Instruments de mesure des gaz d'échappement des véhicules ;
- NM ISO 1726 : Véhicules routiers - Liaisons mécaniques entre tracteurs et semi-remorques - Interchangeabilité ;
- NM ISO 2697 : Moteurs diesels - Injecteurs - Taille "S" ;
- NM ISO 2699 : Moteurs diesels - Porte-injecteurs de combustible complets de taille "S", à fixation par bride - Types 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- NM ISO 7879 : Moteurs diesels - Pompes d'injection en ligne à fixation par le berceau -- Dimensions de montage ;
- NM ISO/TS 11155-1 : Véhicules routiers - Filtres à air pour l'habitacle - Partie 1: Essai de filtration des particules ;
- NM ISO 11841-1 : Véhicules routiers et moteurs à combustion interne - Vocabulaire relatif aux filtres - Partie 1 : Définitions des filtres et de leurs composants ;
- NM ISO 11841-2 : Véhicules routiers et moteurs à combustion interne - Vocabulaire relatif aux filtres - Partie 2: Définitions des caractéristiques des filtres et de leurs composants ;
- NM 22.5.053 : Filtre à air - Mesure de l'étanchéité - Méthode et exigence ;

- NM ISO 15007-1 : Véhicules routiers - Mesurage du comportement visuel du conducteur en relation avec les systèmes de commande et d'information du transport - Partie 1: Définitions et paramètres ;
- NM ISO 15008 : Véhicules routiers - Aspects ergonomiques des systèmes de commande et d'information des transports - Spécifications et modes opératoires pour la présentation visuelle à bord du véhicule ;
- NM ISO 16673 : Véhicules routiers - Aspects ergonomiques des systèmes d'information et de contrôle du transport - Méthode par occlusion pour évaluer la distraction visuelle due à l'utilisation des systèmes embarqués ;
- NM ISO 17287 : Véhicules routiers - Aspects ergonomiques des systèmes de commande et d'information du transport - Procédure d'évaluation de leur adéquation pour une utilisation pendant la conduite ;
- NM ISO 4009 : Véhicules utilitaires - Emplacement des connexions électriques et pneumatiques entre véhicules tracteurs et véhicules remorqués ;
- NM ISO 12357-1 : Véhicules routiers utilitaires - Barres d'attelage et anneaux pour barres d'attelage rigides - Essais de résistance - Partie 1: Essais de résistance pour remorques à essieux centraux pour marchandises diverses ;
- NM ISO 303 : Véhicules routiers - Installation des feux d'éclairage et de signalisation pour les véhicules à moteur et leurs remorques ;
- NM ISO 4148 : Véhicules routiers - Feux spéciaux d'avertissement - Dimensions ;
- NM EN 842 : Sécurité des machines - Signaux visuels de dangers - Exigences générales, conception et essais ;
- NM CEI 61496-1 : Sécurité des machines – Équipements de protection électrosensibles – Partie 1: Prescriptions générales et essais ;
- NM EN 614-2 : Sécurité des machines – Principes ergonomiques de conception – Partie 2: Interactions entre la conception des machines et les tâches du travail ;
- NM EN 894-3 : Sécurité des machines – Exigences ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service – Partie 3: Organes de service ;
- NM EN 999 : Sécurité des machines – Positionnement des équipements de protection en fonction de la vitesse d'approche des parties du corps ;
- NM EN 1760-3 : Sécurité des machines – Dispositifs de protection sensibles à la pression – Partie 3: Principes généraux de conception et d'essai des pare-chocs, plaques, câbles et dispositifs analogues sensibles à la pression ;
- NM EN 13478 : Sécurité des machines – Prévention et protection contre l'incendie ;
- NM EN 1837 : Sécurité des machines - Eclairage intégré aux machines ;
- NM EN 1127-1 : Atmosphères explosives – Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion – Partie 1: Notions fondamentales et méthodologie ;
- NM EN 1127-2 : Atmosphères explosives – Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion – Partie 2: Notions fondamentales et méthodologie dans l'exploitation des mines ;
- NM EN 547-3 : Sécurité des machines – Mesures du corps humain – Partie 3: Données anthropométriques ;

- NM EN 574 : Sécurité des machines – Dispositifs de commande bimanuelle – Aspects fonctionnels – Principes de conception ;
- NM EN 626-1 : Sécurité des machines – Réduction des risques pour la santé résultant de substances dangereuses émises par des machines – Partie 1: Principes et spécifications à l'intention des constructeurs de machines ;
- NM EN 626-2 : Sécurité des machines – Réduction du risque pour la santé résultant de substances dangereuses émises par les machines – Partie 2: Méthodologie menant à des procédures de vérification ;
- NM EN 692 : Machines-outils – Presses mécaniques – Sécurité ;
- NM EN 693 : Machines-outils – Sécurité – Presses hydrauliques ;
- NM EN 1176-1 : Equipements d'aires de jeux - Exigences de sécurité et méthodes d'essais générales ;
- NM EN 12227-1 : Parcs à usage domestique - Partie 1 : Exigences de sécurité ;
- NM EN 12227-2 : Parcs à usage domestique - Partie 2 : Méthodes d'essai ;
- NM ISO/CEI 50 : Guide sur la sécurité des enfants ;
- NM ISO 9241-1 : Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) - Partie 1 : Introduction générale ;
- NM ISO 9241-2 : Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) - Partie 2 : Guide général concernant les exigences des tâches ;
- NM ISO 9241-4 : Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) - Partie 4 : Exigences relatives aux claviers ;
- NM ISO 9241-5 : Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) - Partie 5 : Aménagement du poste de travail et exigences relatives aux postures ;
- NM ISO 9241-6 : Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) - Partie 6: Guide général relatif à l'environnement de travail ;
- NM ISO 9241-9 : Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) - Partie 9: Exigences relatives aux dispositifs d'entrée autres que les claviers ;
- NM ISO 9355-1 : Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service - Partie 1 : Interactions entre l'homme et les dispositifs de signalisation et organes de service ;
- NM ISO 9355-2 : Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service - Partie 2 : Dispositifs de signalisation ;
- NM ISO 11064-1 : Conception ergonomique des centres de commande - Partie 1 : Principes pour la conception des centres de commande ;
- NM ISO 11064-2 : Conception ergonomique des centres de commande - Partie 2: Principes pour l'aménagement de la salle de commande et de ses annexes ;
- NM ISO 11064-3 : Conception ergonomique des centres de commande - Partie 3 : Agencement de la salle de commande ;

- NM ISO 11064-4 : Conception ergonomique des centres de commande - Partie 4: Agencement et dimensionnement du poste de travail ;
- NM ISO 11064-5 : Conception ergonomique des centres de commande - Partie 5: Dispositifs d'affichage et commandes ;
- NM ISO 11064-6 : Conception ergonomique des centres de commande - Partie 6: Exigences relatives à l'environnement pour les centres de commande ;
- NM ISO 11064-7 : Conception ergonomique des centres de commande - Partie 7: Principes pour l'évaluation des centres de commande ;
- NM ISO 11429 : Ergonomie - Système de signaux auditifs et visuels de danger et d'information ;
- NM ISO 15743 : Ergonomie des ambiances thermiques - Lieux de travail dans le froid - Évaluation et management des risques ;
- NM ISO 13407 : Processus de conception centrée sur l'opérateur humain pour les systèmes interactifs ;
- NM ISO 15005 : Véhicules routiers - Aspects ergonomiques des systèmes de commande et d'information du transport - Principes de gestion du dialogue et essais de conformité ;
- NM ISO/TR 16982 : Ergonomie de l'interaction homme-système - Méthodes d'utilisabilité pour la conception centrée sur l'opérateur humain ;
- NM 14.4.105 : Matelas à ressorts à usage domestique - Caractéristiques - Essais ;
- NM 14.4.107 : Mobilier domestique - Sièges - Exigences mécaniques et structurelles de sécurité ;
- NM EN 14749 : Meubles d'habitation et de cuisine - Éléments de rangement et plans de travail - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- NM EN 13761 : Mobilier de bureau - Sièges visiteurs ;
- NM EN 1023-1 : Mobilier de bureau- Cloisons - Partie 1 : Dimensions ;
- NM EN 1023-2 : Mobilier de bureau - Cloisons - Partie 2 : Exigences mécaniques de sécurité ;
- NM EN 1023-3 : Mobilier de bureau - Cloisons - Partie 3 : Méthodes d'essai ;
- NM 14.4.114 : Mobilier d'extérieur - Sièges - Caractéristiques générales - Essais - Spécifications ;
- NM EN 12727 : Sièges fixés en rangées - Exigences et méthodes d'essai pour la résistance et la durabilité ;
- NM EN 14703 : Ameublement - Assemblages pour sièges à usage non domestique assemblés en une rangée - Exigences de résistance et méthodes d'essai ;
- NM EN 15373 : Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences applicables aux sièges à usage non domestique ;
- NM EN 14434 : Tableaux pour établissements d'enseignement - Exigences ergonomiques, techniques et de sécurité et méthodes d'essai correspondantes ;
- NM 06.5.156 : Transformateurs triphasés de distribution immergés dans l'huile, 50 Hz, de 50 kVA à 2500 kVA, de tension la plus élevée pour le matériel ne dépassant pas 36 kV - transformateurs de distribution raccordés par boîtes à câble côté haute tension et/ou côté basse tension - Prescriptions générales ;

- NM 06.5.157 : Transformateurs triphasés de distribution immergés dans l'huile, 50 Hz, de 50 kVA à 2500 kVA, de tension la plus élevée pour le matériel ne dépassant pas 36 kV - transformateurs de distribution raccordés par boîtes à câble côté haute tension et/ou côté basse tension - Boîtes à câbles de type 1 pour utilisation sur transformateurs de distribution conformes aux exigences de la NM 06.5.156 ;
- NM 06.5.158 : Transformateurs triphasés de distribution immergés dans l'huile, 50 Hz, de 50 kVA à 2500 kVA, de tension la plus élevée pour le matériel ne dépassant pas 36 kV - transformateurs de distribution raccordés par boîtes à câble côté haute tension et/ou côté basse tension - Boîtes à câbles de type 2 pour utilisation sur transformateurs de distribution conformes aux exigences de la NM 06.5.156 ;
- NM 06.5.159 : Transformateurs triphasés de distribution immergés dans l'huile, 50 Hz, de 50 kVA à 2500 kVA, de tension la plus élevée pour le matériel ne dépassant pas 36 kV - détermination de la caractéristique de puissance d'un transformateur avec des courants de charge non sinusoïdaux ;
- NM 06.5.160 : Transformateurs triphasés de distribution du type sec 50 Hz, de 100 à 2500 kVA, avec une tension la plus élevée pour le matériel ne dépassant pas 36 kV - prescriptions générales et prescriptions pour les transformateurs avec une tension la plus élevée pour le matériel ne dépassant pas 24 kV ;
- NM 06.5.161 : Transformateurs triphasés du type sec à 50 Hz, à partir de 100 à 2500 kVA, avec la tension la plus élevée pour le matériel non supérieur à 36 kV - Prescriptions supplémentaires pour transformateurs avec la tension la plus élevée pour le matériel égal à 36 kV ;
- NM ISO 5827 : Machine à souder par points - Equipements inférieurs et brides de serrage ;
- NM ISO 636 : Produits consommables pour le soudage - Baguettes et fils pour dépôts par soudage TIG des aciers non alliés et des aciers à grains fins - Classification ;
- NM ISO 14341 : Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes et dépôts pour le soudage à l'arc sous protection gazeuse des aciers non alliés et à grains fins - Classification ;
- NM ISO 17632 : Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes fourrés pour soudage à l'arc avec ou sans gaz de protection des aciers non alliés et des aciers à grains fins - Classification ;
- NM ISO 17634 : Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes fourrés pour le soudage à l'arc avec gaz de protection des aciers résistant au fluage - Classification ;
- NM ISO 21952 : Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes, fils, baguettes et dépôts pour le soudage à l'arc sous protection gazeuse des aciers résistant au fluage - Classification ;
- NM ISO 14732 : Personnel en soudage - Épreuve de qualification des opérateurs soudeurs pour le soudage par fusion et des régleurs en soudage par résistance pour le soudage automatique et entièrement automatique des matériaux métalliques ;

- NM 01.8.424 : Soudage - Descriptif de base des assemblages soudés en acier - Composants soumis à la pression ;
- NM 01.8.425 : Soudage - Descriptif de base des assemblages soudés en acier - Composants non soumis à une pression interne ;
- NM ISO 6520-1 : Soudage et techniques connexes - Classification des défauts géométriques dans les soudures des matériaux métalliques - Partie 1: Soudage par fusion ;
- NM ISO 6520-2 : Soudage et techniques connexes - Classification des défauts géométriques dans les soudures des matières métalliques - Partie 2: Soudage avec pression ;
- NM ISO 9015-1 : Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de dureté - Partie 1: Essai de dureté des assemblages soudés à l'arc ;
- NM ISO 9015-2 : Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de dureté - Partie 2: Essai de micro dureté des assemblages soudés ;
- NM ISO 5173 : Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essais de pliage ;
- NM ISO 5178 : Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essai de traction longitudinale du métal fondu des assemblages soudés par fusion ;
- NM ISO 9017 : Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essai de texture ;
- NM ISO 9692-1 : Soudage et techniques connexes -- Recommandations pour la préparation de joints - Partie 1: Soudage manuel à l'arc avec électrode enrobée, soudage à l'arc avec électrode fusible sous protection gazeuse, soudage aux gaz, soudage TIG et soudage par faisceau des aciers ;
- NM ISO 10042 : Soudage -- Assemblages en aluminium et alliages d'aluminium soudés à l'arc - Niveaux de qualité par rapport aux défauts ;
- NM 06.3.252 : Câbles souples méplats gainés en polychlorure de vinyle ;
- NM 06.3.369 : Brides de câbles pour installations électriques ;
- NM 06.3.370 : Systèmes de gaines souples de protection contre les liquides pour la gestion du câblage ;
- NM 06.3.206 : Méthodes d'essais électriques pour les câbles d'énergie basse tension ;
- NM 06.3.371 : Âmes des câbles isolés ;
- NM 06.3.372 : Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé - Appareillage d'essai ;
- NM 06.3.373 : Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé - Procédure pour flamme à pré mélange de 1kW ;
- NM 06.3.374 : Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé de petite section - Appareillage d'essai ;
- NM 06.3.375 : Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu - Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé de petite section - Procédure pour une flamme de type à diffusion ;

- NM 06.3.376 : Matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques et optiques - Méthodes d'essai communes - Méthodes spécifiques pour les mélanges polyéthylène et polypropylène - Résistance à la traction et allongement à la rupture après conditionnement à température élevée -Essai d'enroulement après conditionnement à température élevée -Essai d'enroulement après vieillissement thermique dans l'air - Mesure de l'augmentation de masse - Essai de stabilité à long terme - Méthode d'essai pour l'oxydation catalytique par le cuivre ;
- NM 06.3.377 : Enrouleurs de câbles industriels ;
- NM 06.3.378 : Systèmes de conducteurs préfabriqués - Exigences générales ;
- NM 06.3.379 : Systèmes de conducteurs préfabriqués - Exigences particulières pour les systèmes de conducteurs préfabriqués destinés au montage sur des murs et des plafonds ;
- NM 06.3.380 : Systèmes de câblage - Systèmes de chemin de câbles et systèmes d'échelle à câbles ;
- NM 06.3.207 : Méthodes d'essai non électriques pour les câbles d'énergie basse tension.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 02-11 du 25 moharrem 1432 (31 décembre 2010) relatif à l'échange des permis de conduire étrangers contre un permis de conduire marocain.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris en application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire, notamment son article premier (paragraphe b et c),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 2° alinéa de l'article 3 de la loi susvisée n° 52-05, les titulaires d'un permis de conduire délivré par un Etat avec lequel le Maroc est lié par un accord de reconnaissance réciproque des titres de conduite peuvent échanger leurs titres de conduite contre un permis de conduire marocain, dans les conditions fixées par ledit accord telles que mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 3 de la loi susvisée n° 52-05, les titulaires d'un permis de conduire délivré par les Etats ci-après reconnaissant l'échange du permis de conduire marocain contre leur permis national, peuvent échanger leurs titres contre un permis de conduire marocain :

- La Corée du sud ;
- La France ;
- Le Japon ;
- La Pologne ;
- La Roumanie.

ART. 3. – Les membres du corps diplomatique et consulaire et des représentations des organisations internationales et régionales accrédités au Maroc peuvent conduire sur le territoire national munis de leur permis de conduire étranger. Ils peuvent également opter pour l'échange dudit permis contre un permis de conduire marocain conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-10-311 susvisé,

ART. 4. – Les marocains, résidant à l'étranger et retournant de manière définitive au Maroc et les conducteurs étrangers, mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus, titulaires de permis de conduire qui leur a été délivré à l'étranger et résidant au Maroc depuis plus d'une année au 1^{er} octobre 2010, doivent dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2011, demander l'échange de leur permis de conduire étranger contre un permis de conduire marocain conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-05 susvisée.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge les dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 997-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) établissant la liste des pays dont le permis de conduire est valable au Maroc.

Rabat, le 25 moharrem 1430 (31 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

*

* *

Pays	Catégories de permis de conduire valable pour l'échange	Conditions d'échange prévues par les Accords de Reconnaissance
Bahreïn	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Etre de nationalité Bahreïni - Permis de conduire bahreïni en cours de validité
Belgique	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Permis de conduire belge en cours de validité
Bénin	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Permis de conduire béninois en cours de validité
Egypte	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Permis de conduire égyptien en cours de validité
Espagne	Catégories A et B	- Etre résident au Maroc. - Permis de conduire espagnol en cours de validité
Italie	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Permis de conduire permanent italien en cours de validité
Jordanie	Catégories B	- Etre résident au Maroc. - Etre de nationalité Jordanienne - Permis de conduire jordanien en cours de validité (une fois l'échange est effectué, l'original du permis de conduire jordanien est restitué à son titulaire)
Oman	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Permis de conduire omani délivré depuis plus d'une année en cours de validité (une fois l'échange est effectué, l'original du permis de conduire omanie est restitué à son titulaire)
Pays de l'Union du Maghreb Arabe «UMA»	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Permis de conduire délivré par un pays de l'UMA en cours de validité.
Portugal	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Permis de conduire portugais en cours de validité
Suisse	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Permis de conduire suisse en cours de validité
Syrie	Toutes catégories	- Etre résident au Maroc. - Copie certifiée conforme à l'original du permis de conduire syrien en cours de validité

Arrêté du ministre de la santé n° 162-11 du 13 safar 1432 (18 janvier 2011) modifiant l'arrêté du ministre de la santé n° 1641-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) fixant les signes cliniques et para-cliniques concordant pour le constat de la mort cérébrale.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1641-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) fixant les signes cliniques et para-cliniques concordant pour le constat de la mort cérébrale ;

Sur proposition de l'Ordre national des médecins ;

Après avis du conseil consultatif de la transplantation d'organes humains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1641-03 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) est modifié comme suit :

« Article 3. – Les signes para cliniques de la mort cérébrale « sont :

« • soit un angioscanner montrant l'arrêt de la circulation « cérébrale ;

« • soit un électroencéphalogramme (EEG) plat (tracé « isoélectrique) enregistré sur un patient avec une « température centrale au-dessous de 35° C, en dehors de « tout contexte toxique, dans les conditions techniques « requises à savoir :

« –

« –

« –

« –

« •

«

«

« • En cas de doute sur l'électroencéphalogramme, il doit « être

(la suite sans modification)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1432 (18 janvier 2011).

YASMINA BADDOU.

Arrêté du ministre de la santé n° 163-11 du 13 safar 1432 (18 janvier 2011) définissant le modèle de la demande d'agrément des lieux d'hospitalisation privés pour effectuer la greffe de cornée ou d'organes pouvant se régénérer naturellement ou de tissus humains.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999), notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, notamment ses articles 6, 9 et 10 ;

Après avis du conseil consultatif de la transplantation d'organes humains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 10 du décret susvisé n° 2-01-1643, la demande d'agrément des lieux d'hospitalisation privés pour effectuer la greffe de cornée ou d'organes pouvant se régénérer naturellement ou de tissus humains doit être présentée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1432 (18 janvier 2011).

YASMINA BADDOU.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 163-11 du 13 safar 1432 (18 janvier 2011)
définissant le modèle de la demande d'agrément
des lieux d'hospitalisation privés pour effectuer la greffe de cornée
ou d'organes pouvant se régénérer naturellement ou de tissus humains**

Modèle de la demande

*Entête
De la clinique*

Le Directeur de la clinique.....

A

M./Mme. le (a) ministre de la santé

Objet : Demande d'agrément pour effectuer la greffe de (*indiquer le tissu ou cellules*)

Conformément à l'article 10 du décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder à la clinique ... l'agrément pour effectuer la greffe de (*indiquer le tissu ou cellules*) sous la responsabilité du ou des docteur(s) (*indiquer les noms(s) et prénom(s), le numéro(s) d'enregistrement à l'Ordre National des Médecins et l'adresse (s) professionnelle(s)*).

Notre clinique remplit les conditions d'organisation, de fonctionnement et du personnel médical et paramédical compétent et suffisant pour la réalisation et le suivi des opérations de transplantation comme le prévoit l'article 6 du décret précité.

A ce titre, je vous transmets les documents suivants :

- une note succincte sur l'organisation, les équipements et les conditions de fonctionnement ;
- une liste du personnel médical chargé de la greffe et les justificatifs de leurs compétences ;
- une liste du personnel paramédical chargé de la greffe et les justificatifs de leurs compétences avec le numéro et la date d'autorisation du secrétariat général du gouvernement ou, le cas échéant, le contrat d'engagement ;
- l'engagement légalisé du médecin responsable de la greffe.

Fait à, le.....

**Nom, prénom et signature du ou des
médecin(s) responsable(s) de la greffe
demandée :**

Signature et cachet du directeur

Décision du Premier ministre n° 3-24-11 du 16 safar 1432 (21 janvier 2011) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 3 (paragraphe 6) ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre susvisée n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) est complétée comme suit :

- « – prestations effectuées publiques ;
- « ;
- « – assurances de véhicules du parc automobile des administrations publiques ;
- « – assurance des véhicules, de canots et d'engins de secours (canots de sauvetage, barges à fond plat) et des motos - marines type jet ski ;
- « – hôtellerie, hébergement, réception et restauration. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 safar 1432 (21 janvier 2011).

ABBAS EL FASSI.

Décision du Premier ministre n° 3-25-11 du 16 safar 1432 (21 janvier 2011) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 3 (paragraphe 6) ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre susvisée n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) est complétée comme suit :

- « – ;
- « – assurances de véhicules du parc automobile des administrations publiques ;
- « – assurance des véhicules, de canots et d'engins de secours (canots de sauvetage, barges à fond plat) et des motos-marines type jet ski ;
- « – assurance de la couverture médicale de base et complémentaire ;
- « – hôtellerie, »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 safar 1432 (21 janvier 2011).

ABBAS EL FASSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5911 bis
du 19 safar 1432 (24 janvier 2011) pages 159 et 162

Dahir n° 1-11-02 du 15 safar 1432 (20 janvier 2011) portant promulgation de la loi n° 13-10 modifiant et complétant le code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962), la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Au lieu de :

Article trois

«
« Article 574. – 1. –
«
« – le fait d'apporter un concours
«
« de conversion ou de transfert du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous.

Article six

«
« Article 33. – Les personnes assujetties en vertu de l'article 2 du chapitre II de la présente loi veillent à l'obligation de vigilance et de contrôle interne et procèdent.....
«
« Article 34. – L'Unité de traitement des renseignements financiers doit être saisie des déclarations.....

Lire :

Article trois

«
« Article 574. – 1. –
«
« – le fait d'apporter un concours
«
« de conversion, de transfert ou de transport du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;

Article six

«
« Article 33. – Les personnes assujetties en vertu de l'article 2 du chapitre II de la présente loi veillent aux obligations de vigilance et de veille interne et procèdent.....
«
« Article 34. – L'Unité de traitement du renseignement financier doit être saisie des déclarations.....

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-617 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) à prendre une participation dans le capital de la société « BaySys Morocco S.A. »

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 24% dans le capital de la société « BaySys Morocco S.A. » pour un montant de 360.000 dollars US.

Dans le cadre de sa stratégie de développement des activités industrielles, la compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) a été approchée en vue de la création, à Casablanca, d'un centre de transformation d'avions en version VIP et leur maintenance en partenariat avec BaySys International LLC, entreprise basée en Virginie (USA), et des partenaires privés marocains.

Pour la RAM, ce partenariat constitue une nouvelle opportunité pour consolider et renforcer sa présence à l'international dans le domaine de l'industrie aéronautique. C'est également l'occasion de faire bénéficier son centre de maintenance aéronautique et ses filiales aérotechnic industries (ATI), Snecma Morocco Engine Services (SMES) et RAM Academy de l'apport de nouveaux marchés de la maintenance et de la formation aéronautiques. Enfin, le groupe RAM développera un nouveau savoir-faire dans le domaine de la transformation d'avions, de la fabrication d'équipements aéronautiques notamment les équipements « cabine » et de la maintenance aéronautique de nouveaux types d'avions.

Dotée d'un capital social de 1,5 million de dollars US détenu par BaySys International LLC (51%), New Asset sarl, société marocaine privée (25%) et RAM (24%), la société de projet BaySys Morocco S.A. aura pour mission d'offrir des services pour une clientèle VIP en assurant les transformations sus-indiquées.

L'investissement global prévu pour ce projet est de l'ordre de 31 millions de dollars US dont 20 millions de dollars US seront consacrés principalement, à la réalisation d'un hangar dédié qui permet l'accueil d'un avion long courrier et 2 moyens courriers.

La rentabilité de la société « BaySys Morocco S.A. » est démontrée, tel qu'il ressort de son plan d'affaires 2011-2015, au vu de l'évolution prévisionnelle de ses produits et de ses résultats. Ainsi, le chiffre d'affaires et le résultat net passeront respectivement de 57 millions de dollars US et 5,4 millions de dollars US en 2011 à 249 millions de dollars US et 28 millions de dollars US en 2015, soit des taux de croissance annuelle moyens respectifs de près de 45% et 51%.

Approuvé par le conseil d'administration de la RAM lors de sa session du 14 septembre 2010, ce projet qui s'inscrit fortement dans la vision nationale en matière de développement de l'industrie aéronautique, va permettre la création, à terme, de 250 emplois, en plus d'une offre de services innovante fortement créatrice de valeurs.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) est autorisée à prendre une participation de 24% dans le capital de la société « BaySys Morocco S.A. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1432 (1^{er} février 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-618 du 27 safar 1432 (1^{er} février 2011) autorisant l'OCP S.A. à créer une société d'aménagement et de développement immobilier, dénommée « Société d'aménagement et de développement vert ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP S.A. demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société d'aménagement et de développement immobilier, dénommée « Société d'aménagement et de développement vert ».

Cette société sera porteuse du projet urbanistique dénommé la « Ville verte Mohammed VI », situé au sud de la ville de Benguerir.

L'OCP S.A. détient à son actif dans le territoire de « Rehamna » un important patrimoine foncier provenant d'acquisitions pour les besoins de l'exploitation, partiellement disponible. Une partie de ce patrimoine a déjà été employée pour les besoins en logement de son personnel, à l'instar de ce qui se pratique dans les sociétés minières à travers le monde, ainsi qu'au Maroc dans des villes comme Khouribga ou Youssoufia.

L'implication de l'OCP S.A. dans le projet « Ville verte Mohammed VI » s'inscrit dans cette optique, notamment en raison de la nécessité de la mise en valeur continue des sites d'extraction dans cette zone.

Les retombées indirectes attendues dudit projet vont ainsi largement au-delà de la rentabilité faciale dudit projet qui ambitionne de faire du territoire de « Rehamna » un espace socio-économique intégré, qui constituera une locomotive du développement industriel, logistique et agricole de la région de Marrakech – Tensift – Al-Haouz.

La société de projet dénommée « Société d'aménagement et de développement vert » sera constituée sous forme d'une société anonyme, avec un capital initial de 165 millions de dirhams, détenu à 100% par OCP S.A. Elle aura pour objet l'aménagement, le développement, le financement, la garantie, la location et la gestion de projets immobiliers à usage mixte. Elle aura pour mission également la réalisation des études stratégiques, techniques et financières nécessaires pour la concrétisation dudit projet.

Le conseil d'administration de l'OCP S.A. a donné son accord de principe pour la création de ladite société lors de sa session du 11 juin 2010.

Le coût global du projet, qui sera réalisé sur une superficie totale 688 hectares, est de 4.706 millions de dirhams, répartis en coût d'acquisition et d'aménagement du terrain (3.619 millions DH), en coût de construction (957 millions DH), études (125 millions DH) et autres (5 millions DH).

Le chiffre d'affaires prévisionnel du projet sur toute la période 2012-2021 est de 5.155 millions de dirhams environ, avec un pic de 1.085 millions de dirhams en 2013. Le résultat d'exploitation cumulé est de près de 449 millions de dirhams, avec un pic de 113 millions de dirhams en 2016. Le résultat net cumulé est de 4 millions de dirhams environ avec un pic de 70 millions de dirhams en 2016.

Le projet « Ville verte Mohammed VI » présente une rentabilité projet, hors impact régional et national de 4,7% ainsi qu'une rentabilité actionnaire de 0,8%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A. est autorisée à créer la société d'aménagement et de développement immobilier, dénommée « Société d'aménagement et de développement vert », avec un capital social initial de 165 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1432 (1^{er} février 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresignation :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2161-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International Limited » dans les permis de recherches des hydrocarbures dits « Tarfaya Offshore I à VIII » au profit de la société « DVM International s.a.r.l ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1312-10 à 1319-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant les permis de recherche des hydrocarbures dits « Tarfaya Offshore I à VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited ».

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2033-10 du 15 rejeb 1431 (28 juin 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu, le 22 rabii II 1431 (7 avril 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International Limited » et « DVM International s.a.r.l »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DVM International Limited » cède 100 % de ses parts d'intérêt au profit de la société « DVM International s.a.r.l » qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Tarfaya Offshore I à VIII ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines ... 25 % ;
- DVM International s.a.r.l 75 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société DVM International s.a.r.l prend à son compte tous les engagements souscrits par la société DVM International Limited et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5917 du 10 rabii I 1432 (14 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3142-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belgique :

«

« – Grade académique de diplômé d'études spécialisées en « néphrologie, délivré par la faculté de médecine, « Université Libre de Bruxelles, le 8 septembre 2009, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 7 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3143-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales d'anesthésie et de « réanimation, délivré par la faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh « Anta-Diop de Dakar le 5 janvier 2010, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 6 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3144-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Algérie :

«

« - Diplôme d'études médicales spéciales, spécialité : « pédiatrie, délivré par la faculté de médecine, Université « d'Alger le 17 février 2009, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Fès le 13 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3145-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic, in domeniul medicina, « specializarea medicina generala délivré par facultatea de « medicina, Universitatii de medicina si farmacie « Iuliu « Hatieganu » Cluj – Napoca le 29 septembre 2009, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 2 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3148-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales d'ophtalmologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le 21 avril 2009, assorti d'un stage d'une année validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 6 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3149-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belgique :

«
« – Grade académique de diplômé d'études spécialisées en ophtalmologie, délivré par la faculté de médecine, Université Libre de Bruxelles le 28 septembre 2005, assorti d'un stage d'une année validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 6 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3150-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales d'orthopédie-traumatologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar le 1^{er} mars 2004, assorti d'un stage d'une année du 24 juin 2009 au 30 juin 2010 validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 19 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3158-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Physician, doctor of medicine, in speciality general
« médecine délivré par Danylo Halytsky Lviv national
« medical university le 21 juin 2007, assorti d'un stage de
« deux années, du 9 juin 2008 au 23 juin 2009 au C.H.U.
« de Casablanca et du 5 août 2009 au 25 juin 2010 au
« Centre hospitalier préfectoral de Khouribga, validé par
« la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le
« 27 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3159-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale – docteur en
« médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine
« d'Altai. Barnaoul le 29 juin 2001, assortie du certificat
« de spécialiste, spécialité : chirurgie délivré par la même
« université et d'un stage d'une année, du 9 juin 2009 au
« 24 juin 2010, validé par la faculté de médecine et de
« pharmacie de Fès le 5 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3161-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale – docteur en « médecine délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « de Voronej N.N. Burdenko le 29 juin 2001, assortie « d'un stage de deux années, du 10 septembre 2007 au « 10 septembre 2008 au Centre hospitalier universitaire « Rabat-Salé, et une année à l'hôpital préfectoral de « Mohammédia, et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 7 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3162-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin en « médecine générale » « délivrée par l'Université médicale d'Etat de Russie le « 26 juin 2000, assortie d'un stage de deux années, du « 18 janvier 2008 au 30 mars 2010, et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 8 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3164-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification : « médecine générale » – docteur en « médecine délivrée par l'Académie de médecine d'Etat « de Nijni Novgorod le 27 juin 2000, assortie d'un stage « de deux années, du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} juillet 2009 « au C.H.U. de Casablanca et du 27 juillet 2009 au « 27 juillet 2010 à l'hôpital Mohamed Sekkat de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 16 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3170-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Médecin sur la spécialité de « thérapeutique » – docteur « en médecine, délivré par l'Université d'Etat de « médecine de la Russie le 5 juin 2001, assorti d'un stage « de deux années, du 3 décembre 2007 au 12 janvier 2010, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès « le 22 juillet 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3172-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale – docteur en « médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Rostov le 29 juin 2001, assorti d'un stage de deux « années, du 10 mars 2008 au 9 mars 2009 au C.H.U. « Mohammed VI de Marrakech et du 15 juillet 2009 au « 15 juillet 2010 au C.H.R. Ibn Zohr de Marrakech, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech « le 3 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3174-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 septembre 2010 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin, spécialité « traitement », « délivrée par l'Université d'Etat Yaroslav Moudryi de « Novgorod, Veliki Novgorod le 25 juin 2001, assortie « d'un stage de deux années, du 3 mars 2008 au 3 mars « 2009 au C.H.U. Mohammed VI de Marrakech et du « 22 juillet 2009 au 21 juillet 2010 à l'hôpital Ibn Zohr de « Marrakech, validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Marrakech le 3 septembre 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3228-10 du 23 hija 1431 (30 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 21 octobre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat - série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« Titulo universitario oficial de arquitecto – Escola
« tecnica superior de arquitectura – Universidade da
« Coruna-Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 23 hija 1431 (30 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3229-10 du 23 hija 1431 (30 novembre 2010) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 21 octobre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Diplôme d'architecte DESA (HMONP) délivré par
« l'Ecole spéciale d'architecture – Paris – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1431 (30 novembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5915 du 3 rabii I 1432 (7 février 2011).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 115-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) approuvant les délibérations du conseil de la commune du Sahel, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache (RADEEL), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des mesures transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la commune du Sahel en date du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) et en date du 9 rabii I 1431 (24 février 2010) relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache (RADEEL) et à l'adoption du cahier des charges y annexé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune du Sahel, chargeant la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache (RADEEL), de la gestion du service d'assainissement liquide du centre de Khmiss Sahel relevant de la commune du Sahel, ainsi que le cahier des charges y annexé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5917 du 10 rabii I 1432 (14 février 2011).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 116-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Oulad Berhil, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée :

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Oulad Berhil en date du 29 rabii I 1425 (19 mai 2004) et en date du 29 jourmada I 1431 (14 mai 2010) relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telle qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Oulad Berhil, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5917 du 10 rabii I 1432 (14 février 2011).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 117-11 du 2 safar 1432 (7 janvier 2011) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'El Hajeb, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'El Hajeb en date du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) et en date du 16 chaabane 1429 (18 août 2008) relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'El Hajeb, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP), la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1432 (7 janvier 2011).

TAIEB CHERQAoui.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5917 du 10 rabii I 1432 (14 février 2011).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 155-11 du 7 safar 1432 (12 janvier 2011) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Dari Couspate ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Dari Couspates » pour ses activités de conception, de fabrication et de commercialisation du couscous et des pâtes alimentaires, exercées sur les sites suivants :

- Dari I sis, quartier industriel Ezzahra, Oulja – Salé ;
- Dari II sis, 27, zone industrielle Aviation – Salé.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1432 (12 janvier 2011).

AHMED REDA CHAMI.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 79-10 du 18 hija 1431 (24 novembre 2010) portant modification de la décision du CSCA n° 37-10 portant autorisation de commercialisation du Bouquet « Al Jazeera Arriyadia » accordée à la société « PC ACCES SARL ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-10 du 17 jourmada II 1431 (1^{er} juin 2010) portant autorisation de commercialisation du Bouquet « Al Jazeera Arriyadia » accordée à la société « PC ACCES SARL » ;

Vu, d'une part, la demande d'autorisation, en date du 1^{er} et 2 novembre 2010, de la Société « PC ACCES SARL » pour inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe 1 de la présente décision dans le service « Al Jazeera Arriyadia » qu'elle commercialise et, d'autre part, le retrait de la chaîne citée en annexe 2 de la présente décision du service précité ;

Vu le dossier d'instruction établi par la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société « PC ACCES SARL », sise à résidence Arrahman, rue Ibn Taimia, Tanger, immatriculée au registre de commerce n° 16.393 l'autorisation d'inclure les chaînes de télévision citées en annexe 1 dans le service du Bouquet « Al Jazeera Arriyadia » ;

2) De retirer la chaîne de télévision citée en annexe 2 de l'annexe de la décision n° 37-10 du 17 jourmada II 1431 (1^{er} juin 2010) portant autorisation de commercialisation du Bouquet « Al Jazeera Arriyadia » accordée à la société « PC ACCES SARL » ;

3) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-10 du 17 jourmada II 1431 (1^{er} juin 2010) portant autorisation de commercialisation du Bouquet « Al Jazeera Arriyadia » accordée à la société « PC ACCES SARL » ;

4) De notifier la présente décision à la Société « PC ACCES SARL » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 18 hija 1431 (24 novembre 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président et MM. Salah-Eddine El Oudie, Ilyas El Omari, El Hassane Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

Annexe 1

Chaînes de télévision à intégrer :

- Al Jazeera Arriyadia HD1 ;
- Al Jazeera Arriyadia HD2.

* * *

Annexe 2

Chaîne de télévision à retirer :

- Al Jazeera Arriyadia HD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5816 du 6 rabii I 1432 (10 février 2011).

Décision du CSCA n° 81-10 du 18 hija 1431 (24 novembre 2010) relative aux normes juridiques et techniques applicables à la mesure d'audience.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 17), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Considérant la libéralisation de l'activité de communication audiovisuelle qui tend au développement du paysage audiovisuel marocain, notamment par l'établissement de nouveaux opérateurs privés et l'accroissement et la diversification de l'offre en services de communication audiovisuelle ;

Considérant l'importance du marché publicitaire pour le financement des opérateurs de la communication audiovisuelle, aussi bien du secteur public que du secteur privé ;

Considérant la nécessité de contribuer à l'organisation du marché de la publicité audiovisuelle et d'en assurer un fonctionnement transparent par des normes objectives ;

Considérant l'importance de la mesure d'audience pour l'évaluation et le suivi de l'exposition du public aux programmes audiovisuels, notamment nationaux ;

Considérant l'impératif d'assurer à la mesure d'audience des médias audiovisuels marocains les meilleures garanties de fiabilité, de rigueur et de professionnalisme ;

Considérant la mission de la Haute autorité de la communication audiovisuelle d'édicter les normes juridiques ou techniques applicables à la mesure d'audience, en vertu de l'article 3 (alinéa 17) du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Comme suite, les normes d'ordre juridique et technique applicables à la mesure de l'audience des entreprises de communication audiovisuelle :

ARTICLE PREMIER. – *Définitions*

On entend par :

1° Service de télévision : service de communication audiovisuelle au sens de l'article premier 15° de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, destiné à être reçu simultanément par le public relevant de la zone géographique desservie et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

2° Service de radio : service de communication audiovisuelle au sens de l'article premier 15° de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, destiné à être reçu simultanément par le public relevant de la zone géographique desservie et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant exclusivement des sons.

3° Type de services de communication audiovisuelle : les services télévisuels et les services radiophoniques tels que définis en 1°) et en 2°) ci-dessus.

4° Mesure d'audience : processus qui permet l'enregistrement, le traitement et l'exploitation des données relatives à l'exposition du public aux médias audiovisuels.

5° Groupement : toute personne morale de droit marocain ayant qualité de maître d'ouvrage du dispositif de mesure d'audience d'un type de services de communication audiovisuelle.

6° Institut : toute entreprise qui exerce à la demande d'un Groupement l'activité de mesure d'audience d'un ou plusieurs types de services de communication audiovisuelle.

7° Panel de la mesure d'audience : échantillon représentatif d'auditeurs ou de téléspectateurs (panélistes), dont l'exposition aux médias audiovisuels est régulièrement enregistrée, suivie et analysée dans le cadre d'un dispositif de mesure d'audience ;

8° Annonceurs : les entreprises commerciales, industrielles et de service, ainsi que les institutions, de droit public ou de droit privé, qui commandent la diffusion de messages publicitaires audiovisuels faisant la promotion de leurs image, nom commercial, marques de fabrique, produits ou services.

ART. 2. – *Le Statut juridique du Groupement*

Les professionnels commanditaires de la mesure d'audience de chaque type de services de communication audiovisuelle se constituent en un Groupement spécifique ayant la personnalité morale, de droit marocain. Le Groupement est maître d'ouvrage du dispositif de mesure d'audience.

Peuvent devenir membres de chaque Groupement les opérateurs de communication audiovisuelle concernés, les régies publicitaires et les instances professionnelles représentatives des annonceurs et les entreprises de conseils en communication ;

Les opérateurs énumérés ci-dessus peuvent à tout moment devenir membre du Groupement, sur simple demande d'adhésion faite dans les formes et les conditions requises par les statuts du Groupement.

En cas de différend, et avant tout autre recours, celui-ci est obligatoirement soumis à l'arbitrage du Comité d'éthique du Groupement concerné, dans les formes et les conditions arrêtées dans le règlement de fonctionnement dudit comité.

Sans préjudice du rôle spécifique confié au comité d'éthique, le Groupement et ses membres ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la production de la mesure d'audience.

A l'exception du Groupement, aucun de ses membres ne peut être, directement ou par personne interposée, membres de l'Institut.

ART. 3. – *Statut juridique de l'Institut*

L'Institut doit être constitué sous la forme d'une personne morale de droit marocain. Il doit compter, parmi ses membres, une personne morale professionnellement qualifiée dans le domaine de la mesure d'audience.

L'Institut publie dans un journal d'annonces légales la liste de ses membres et celle de ses dirigeants. Copie de cette publication doit être mise à la disposition de tout intéressé sur sa simple demande.

ART. 4. – *Les services objet de la mesure d'audience*

L'Institut est tenu de mesurer l'audience des services de communication audiovisuelle édités par les sociétés nationales de l'audiovisuel public et des services de communication audiovisuelle, au sens de l'article premier (alinéa 15) de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), objet d'une licence ou d'une autorisation délivrée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'Institut est tenu, également, d'assurer la mesure de l'audience des services audiovisuels étrangers émettant sur le Maroc, dès lors que leur audience atteint le seuil de cinq pour cent de la part d'audience nationale.

ART. 5. – *Engagements de l'Institut*

Le Groupement et l'Institut conviennent, avant la mise en œuvre de la mesure d'audience, de manière claire, détaillée et précise, de l'étendue des engagements de l'Institut portant, particulièrement, sur :

- les procédés et les conditions de constitution d'un échantillon toujours représentatif de la population marocaine ;
- les mesures et les précautions de son entretien et de son renouvellement, lorsque cet échantillon est constitué sous forme de panel ;
- les méthodes et les dispositifs de contrôle de la qualité de la mesure d'audience ;
- les propriétés du dispositif technique utilisé ;
- la fixation scientifique du taux de relevés de la mesure d'audience en deçà duquel la mesure ne peut être considérée comme valide et fiable ;
- le seuil d'exposition minimum pour la validité de la mesure d'audience, ce seuil devant être fixé à un niveau significatif à même de préserver l'objectivité et la pertinence de la mesure d'audience ;
- la désignation des matériels et périphériques mesurés ;
- les mesures de conservation et de protection des données confidentielles individuelles ;
- les délais de mise en œuvre de la mesure d'audience, tous modes techniques de diffusion compris, ces délais ne pouvant excéder un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision ;
- les conditions tarifaires transparentes et non discriminatoires d'accès aux résultats de la mesure d'audience ;
- la préservation de la confidentialité de l'implantation géographique des panélistes.
- les droits des parties sur les données relatives la mesure d'audience, notamment celles afférentes à l'échantillon.

Pour la garantie de son application, le Groupement veille à ce que l'ensemble des dispositions de la convention soient mises en œuvre par l'Institut et communique périodiquement à la Haute Autorité l'état des lieux de la réalisation des engagements qui y sont contenus, ainsi que toute information qu'elle jugera utile, dans les formes et les modalités et selon les conditions qu'elle précise.

ART. 6. – *La constitution de l'échantillon d'auditeurs ou de téléspectateurs*

Pour assurer la fiabilité de la mesure d'audience, l'Institut applique les procédures et met en œuvre les mesures nécessaires pour :

- Tenir compte, dans la définition de la base de calcul de l'exposition aux médias audiovisuels des individus et/ou des foyers ne disposant pas d'équipement audiovisuel ;

- Assurer, dans le cas où l'échantillon des auditeurs ou téléspectateurs est établi sous forme de panel, le renouvellement régulier, rigoureux et pertinent du panel en tenant compte, notamment, de son érosion naturelle (exclusion et remplacement des panélistes ne remplissant plus les critères ci-après arrêtés ayant justifié leur recrutement), du comportement, le cas échéant, fautif des panélistes (exclusion et remplacement ne respectant pas les règles contractuelles nécessaires à une mesure valide de leur audience), ainsi que de la cadence de son érosion et de son usure, à établir par une observation particulière du comportement des panélistes marocains.

L'échantillon doit être représentatif de la population marocaine pour fournir un relevé de l'audience pertinent et fiable. Dans la composition de l'échantillon, l'Institut tient compte des éléments suivants :

- le sexe ;
- l'âge ;
- la taille du foyer, le cas échéant ;
- la catégorie socioprofessionnelle ;
- le niveau d'instruction ;
- la ou les langue(s) usuelle(s) ;
- le lieu de résidence ;
- le type d'habitat par strates et régions.

La représentativité de l'échantillon doit permettre une mesure pertinente aussi bien des services à vocation internationale et nationale que ceux à vocation régionale ou locale.

La base de données statistiques de référence pour la constitution de l'échantillon doit être celle produite par le dernier recensement officiel de la population et de l'habitat au Maroc.

Pour assurer à l'échantillon une base d'extraction représentative, une étude d'établissement adéquate, permettant notamment une évaluation pertinente de l'univers des individus et/ou des foyers en termes de démographie et d'équipements audiovisuels, doit être réalisée. Cette étude doit être revue pour adapter l'échantillon aux évolutions de la population marocaine et ce, au moins une fois par an.

Aucune rémunération de nature à influencer le niveau d'exposition des panélistes aux médias audiovisuels dont l'audience est mesurée et éventuellement les évaluations des programmes suivis n'est accordée aux personnes ou foyers faisant partie du panel. Toutefois, l'Institut peut accorder aux panélistes, aux fins de motivation et sous forme de présents, des gratifications de valeur symbolique.

La nature des gratifications doit être explicite dans le contrat liant le panéliste à l'Institut.

Est interdite toute manœuvre de l'Institut de nature à influencer le comportement des individus composant l'échantillon à l'égard d'un ou de plusieurs médias audiovisuels.

ART. 7. – *Fiabilité du dispositif technique*

L'Institut est tenu d'utiliser pour la mesure d'audience un dispositif technique à même de générer, de manière constante, des résultats fiables donnant une image fidèle de l'état de l'audience des services de communication audiovisuelle mesurée. Le dispositif technique doit avoir été préalablement testé et la fiabilité de ses résultats doit être avérée.

Si, toutefois, la mesure d'audience par un dispositif automatisé se révèle insuffisante, en raison de spécificités socio-économiques du Royaume, l'Institut doit en tenir compte et la compléter par d'autres procédés de fiabilité avérée de collecte des données, tel l'enquête en « face à face » pour les régions ou catégories de panélistes qui ne pourraient être couvertes par des procédés automatisés, les journaux ou le face à face téléphonique. Ces procédés, en l'absence de dispositif automatisé, peuvent, également, être utilisés pour la mesure de l'audience des services radiophoniques.

Dans tous les cas, le dispositif technique ou le procédé utilisé doit être convenablement testé et référencé.

Le cas échéant, les bases des données de l'Institut provenant de méthodologies de recueil différentes ne peuvent être confondues et les résultats doivent en être systématiquement distingués, la fourniture de résultats sous forme d'agrégats combinant plusieurs méthodologies ne pouvant être considérée que comme complémentaire et devant être systématiquement accompagnée d'un avertissement adéquat.

Le dispositif technique de mesure doit être techniquement capable de mesurer l'audience des médias audiovisuels quel qu'en soit le mode technique de diffusion.

Il ne doit pas comporter des procédés techniques ou autres de nature à influencer le comportement du panéliste ou à altérer sa liberté de choix, ni des moyens de nature à permettre à ce dernier de procéder à l'évaluation d'un programme ou d'un spot publicitaire.

Le Groupement doit rester attentif aux progrès des dispositifs techniques et statistiques de la mesure d'audience audiovisuelle et veiller à leur adaptation au Maroc.

ART. 8. – *Contrôle de fiabilité de la mesure d'audience*

Pour le contrôle de la pertinence et de la fiabilité de la mesure d'audience produite par l'Institut, celui-ci est tenu notamment de :

- faire régulièrement auditer, dans les règles communément admises, ses méthodes et procédures, dans les conditions et selon les formes qu'il convient avec le Groupement ou à la demande du comité d'éthique ;
- appliquer des procédures de contrôle de qualité rigoureuses et systématiques sur chaque élément du système ou étape de la mesure ;
- diligenter, au moins une fois par an, une étude aléatoire afin de vérifier la validité du système de mesure et, le cas échéant, la performance du panel.

L'ensemble des résultats de ces dispositifs et procédures de contrôle doit être porté à la connaissance du Groupement et de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle dans le rapport périodique visé à l'article 12 ci-après.

ART. 9. – *Le Comité d'éthique*

Chaque Groupement institue, au plus tard six mois après sa constitution, un comité d'éthique chargé de veiller au respect par l'Institut et par le Groupement des obligations mises à leur charge par la présente décision et sur l'observation, en toute transparence, de leurs engagements contractuels. Il est, également, chargé d'assurer l'arbitrage des différends relatifs à l'adhésion de nouveaux membres au Groupement.

Par ailleurs, le comité d'éthique est chargé de :

- veiller au respect par l'Institut et par les différentes entités du Groupement des obligations mises à sa charge par la présente décision ;
- contrôler le respect en toute transparence des engagements contractuels de l'Institut envers le Groupement et ses membres ;
- émettre un avis sur la composition et/ou l'évolution de l'échantillon d'auditeurs ou de téléspectateurs et sur les méthodologies de recueil et de traitement des données ;
- assurer l'arbitrage des différends relatifs à l'adhésion de nouveaux membres au Groupement.

Le Comité est composé de personnes reconnues pour leur probité, compétence et indépendance.

Le Comité d'éthique établit son règlement de fonctionnement, au plus tard six mois après sa constitution.

Le Comité d'éthique établi annuellement un rapport sur l'état de réalisation de ses missions qu'il transmet sans délai au président du Groupement. Ce dernier en tient informée la Haute Autorité.

Pour l'application des dispositions de la présente décision, le Groupement peut constituer en son sein tout autre comité ou instance interne. Il en arrête la composition, le fonctionnement et les attributions dans un règlement spécifique qu'il communique, sans délai, à la Haute Autorité. Les attributions dudit comité ou instance ne peuvent, en aucun cas, réduire les attributions reconnues au Comité d'éthique par la présente décision.

ART. 10. – *Conditions d'accès aux services de la mesure d'audience*

Le Groupement est tenu d'assurer à l'ensemble des utilisateurs l'accès aux services de la mesure d'audience. A cet effet, il doit mettre à la disposition de tout demandeur, sur sa simple demande, les conditions d'accès aux dits services.

ART. 11. – *Les mesures de protection des données personnelles*

1° Formalisation de l'accord des personnes devant faire partie du panel

L'acceptation de toute personne de faire partie du panel doit faire l'objet d'un contrat signé du panéliste et de l'Institut et précisant les engagements et responsabilités de chacune des parties.

L'Institut doit remettre aux panélistes une note d'information comprenant une fiche de renseignements sur le statut juridique de l'Institut, ainsi qu'une présentation claire de l'objet de la technique de la mesure d'audience, des utilisateurs potentiels des services de l'Institut ainsi que des implications qui en découlent pour lui. La note comprend, également, une notice d'utilisation du matériel placé auprès des panélistes.

La note d'information ainsi que la notice d'utilisation font partie intégrante du contrat.

Tout panéliste peut mettre fin, à son seul gré, au contrat, sans indemnité ou pénalité à la seule condition d'en aviser l'Institut une semaine avant de se retirer définitivement du panel. Le contrat doit contenir une stipulation reprenant la présente disposition.

Dès réception de l'avis de résiliation qui lui est adressé par le panéliste, l'Institut est tenu de procéder au retrait du matériel de mesure placé auprès dudit panéliste avant l'expiration de la semaine de préavis.

2° Confidentialité des données personnelles recueillies

L'Institut et le Groupement sont tenus au respect de la confidentialité des listes et des données personnelles sur les comportements des individus recueillies à travers le dispositif de la mesure d'audience. Est interdite, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, la mise à la disposition de tout tiers, à titre gratuit ou onéreux, des données nominatives recueillies.

Le contrat, le cas échéant, doit contenir une stipulation reprenant la présente disposition.

Dans tous les cas, l'Institut et le Groupement sont tenus, chacun en ce qui le concerne, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3° Sécurité des panélistes

Le matériel placé par l'Institut auprès des panélistes pour la mesure d'audience ne doit présenter aucun risque pour la santé desdits panélistes ou pour le bon fonctionnement de leurs équipements audiovisuels ou autres. L'Institut s'en porte garant. Le contrat doit contenir une stipulation reprenant la présente disposition.

ART. 12. – *Les obligations d'information de l'Institut*

Tout Institut établi, au moins à l'expiration de chaque trimestre, un rapport périodique sur l'évolution de l'échantillon d'auditeurs ou de téléspectateurs et le rend public dans les conditions et les formes convenues avec le Groupement. Les

éléments d'information devant être renseignés dans le rapport sont arrêtés d'un commun accord entre l'Institut et le Groupement concernés.

S'il échoit, un rapport semestriel relatif à la rotation du panel est établi par l'Institut dans le mois qui suit l'expiration de chaque semestre puis transmis, sans délai au Groupement, qui en tient informée la Haute Autorité. Ce rapport présente les éléments objectifs ayant justifié les suppressions de foyers et les nouveaux recrutements, le cas échéant.

ART. 13. – *Publication au « Bulletin officiel »*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 14. – *Date d'entrée en vigueur*

La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 15. – *Abrogation*

La présente décision abroge et remplace la décision n°03-06 du 16 moharrem 1427 (15 février 2006) relative aux normes juridiques et techniques applicables à la mesure d'audience.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 18 hija (24 novembre 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président et MM. Salah Eddine El Oudie, Ilyas El Omari, El Hassan Bouqentar et Abdelmoun'im Kamal, conseillers.

*Le président du Conseil supérieur,
de la communication audiovisuelle,*

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5816 du 6 rabii I 1432 (10 février 2011).